

RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS

DECRET 2015-390 DU 3 AVRIL 2015 AUTORISANT LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS D'AFFILIATION, D'IMMATRICULATION, D'INSTRUCTION DES DROITS AUX PRESTATIONS ET DE PRISE EN CHARGE DES SOINS, PRODUITS ET ACCESSOIRES

N° 1

Date 27/10/2015

Décision de conformité

Fluxtiers et Compagnon

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services.

Vu l'acte réglementaire unique (RU) n° 40, engagement n°1878992V0 du 30 juillet 2015

Décide

Article 1^{er}

La CNMSS doit pouvoir justifier, au vu des pièces justificatives, des dépenses de prestations qu'elle engage par le processus d'ordonnancement et de mandatement. Les pièces justificatives adressées indépendamment des feuilles de soins électroniques transmises par les professionnels de santé doivent être rapprochées les unes des autres pour en permettre le contrôle. Afin de permettre ce rapprochement industrialisé le traitement « fluxtiers et compagnon » est développé. Il permet de suivre a posteriori la réception des pièces justificatives, de traiter les anomalies de facturation de façon homogène grâce à un module d'aide de consignes de traitement, pour les personnels de la CNMSS, et d'adresser des informations aux professionnels de santé par courriers ou courriels grâce à la constitution d'une base nationale de mails des professionnels de santé.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Ce traitement permet :

- la gestion des pièces justificatives par leur rapprochement automatisé avec les feuilles de soins électroniques transmises par les professionnels de santé ;
- le suivi de la réception des pièces ;
- la gestion des rejets et signalement IRIS (Interface Réseau Information Service) ;
- l'envoi de courriers ou courriels vers les professionnels de santé pour les factures rejetées ou signalées.

Ce traitement est conforme au décret susvisé

Article 2

Les catégories de données et d'informations enregistrées dans le traitement sont :

a) pour les professionnels de santé :

- le numéro d'identification ;
- la civilité ;
- le nom ;
- le prénom ;
- l'adresse ;
- le centre et le portefeuille de rattachement ;
- la circonscription ;
- la norme du professionnel ;
- les dates de transmissions ;
- l'adresse rectifiée pour envoi des courriers ;
- l'adresse mail ;
- le rattachement du tiers à un concentrateur ;

b) pour les lots télétransmis :

- le numéro de lot ;
- le numéro d'identification du tiers ;
- le montant du lot ;
- le paiement assuré ou professionnel de santé ;
- la date de création du lot chez le tiers ;
- la date de réception du flux sur l'ACF (serveur CNAM) ;
- la date d'entrée en base IRIS ;
- la date d'ordonnancement ;
- le nombre de factures ;
- le nombre de factures en rejets ;
- le nombre de factures en signalement ;
- la date de réception des pièces ;
- le nom de l'agent ayant réceptionné la pièce ;
- la date d'envoi du courrier sur les rejets/signalements ;

c) pour les factures rejetées ou signalées :

- le lot impacté ;
- le numéro de facture ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- la date de naissance ;
- le montant calculé ;
- le montant « mutuelle » ;
- le montant payé ;

d) pour les rejets/signalements :

- la facture impactée ;
- le numéro de rejet ou signalement ;
- le libellé système du rejet/signalement ;
- le libellé utilisateur du rejet/signalement ;
- la raison identifiée du rejet/signalement ;
- la consigne de liquidation appliquée par le technicien ;
- la réponse au tiers ;
- l'origine du recyclage ;
- le nom de l'agent qui traite le rejet.

Article 3

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission et peuvent y accéder directement, pour leur constitution et leur gestion, à raison de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître les agents habilités de la CNMSS.

Article 4

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pour une période de 36 mois.

Article 5

Le traitement récupère des données de production issues d'un fichier contenant les paiements mandatement réalisés par la CNMSS et des fichiers émanant de l'Accueil Centralisé des Flux, listant les télétransmissions de feuilles de soins électroniques et de pièces justificatives dématérialisés.

Article 6

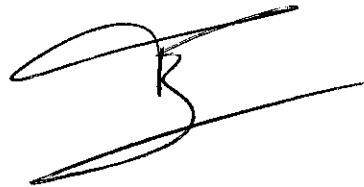
Toute opération relative au traitement fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ledit traitement. Ces informations sont conservées pendant une durée de 36 mois.

Article 7

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la CNMSS.

Toulon, le 27/10/2015

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

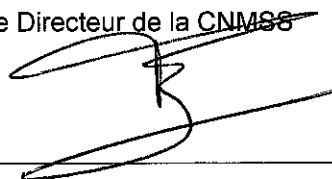
NOM DU TRAITEMENT :

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité
- assurer le droit d'accès et de rectification

Date : 27 / 10 / 2015

Le Directeur de la CNMSS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.